

Nombre de Conseillers :            en exercice : 19    présents : 15    Votants : 19

**L'an deux mille dix-sept le 19 Mai** les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Hilaire la Palud dûment convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Dany BREMAUD

**1. Convention « accueil de loisirs périscolaire » avec la MSA : Renouvellement**

Pour tout enfant relevant du régime agricole accueilli en accueil de loisirs, la MSA verse à l'organisateur la prestation de service ordinaire dont le montant horaire est aligné sur celui déterminé par la CNAF (0.53 €/heure au 01/01/2016). Afin de percevoir le versement de cette prestation une convention d'objectifs et de financement a été mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2011. Cette convention a été renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour 3 ans. Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le renouvellement de cette convention pour la période 2017-2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal Valide le renouvellement de la convention pour la période 2017-2019 et autorise Madame le Maire à la signer.

**2. Travaux du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres 2016 : participation de la commune**

Comme évoqué en 2016 et lors du vote du budget 2017 des travaux ont été réalisés par le syndicat des marais mouillés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA). Ces travaux consistent à l'égouttage, le désencombrement et le curage des biefs en tout ou en partie de :

La courance, l'Ecluseau de Biguenot, l'Ecluseau du Fuselier, l'Ecluseau des Sables, l'Ecluseau du Vergne Besson, la Conche de Monfaucon et la Conche de Monegrier.

La dépense totale s'élève à la somme 62 160 € TTC dont 10 000 € à la charge de la commune, le reste étant pris en charge à hauteur de 22 000 € par l'Agence de l'Eau, 9 500 € par le Conseil Départemental 79 et 20 660 € par le Syndicat des Marais Mouillés.

A la demande de Mr le Trésorier, Il convient de confirmer la participation de la commune de St Hilaire la Palud pour la somme de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, par 12 voix Pour, 5 Voix Contre et 2 Abstentions, le Conseil Municipal accepte la participation de la commune à hauteur de 10 000 € pour les travaux réalisés par le Syndicat des Marais Mouillés.

**3. Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine privé de la collectivité pour la mise en place d'un Bio Digesteur terrain du Petit Buisson**

Lors du dernier conseil municipal Madame le Maire avait évoqué la demande de Mr HERVOUET pour l'implantation d'un Bio Digesteur sur le terrain du Petit Buisson sur une bande de terrain d'environ 30 m<sup>2</sup> située le long de la parcelle du Parc ornithologique mitoyenne de la parcelle du Petit Buisson.

Mme le Maire propose de passer une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine privé de la Collectivité pour ce Bio Digesteur.

Madame le Maire propose que cette occupation soit également autorisée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, par 10 voix Pour, 4 voix Contre et 5 abstention, le Conseil Municipal :

- Valide le projet de convention proposé,
- Autorise Madame le Maire à la signer,
- Précise que cette occupation sera autorisée à titre gratuit.

#### **4. Organisation du concert «Musique à la cour du Roi » : demande de subvention**

La commune organise un concert « Musique à la Cour du Roi » proposé par l'ensemble professionnel de musique ancienne Niortais « le Festin d'Alexandre ». Ce concert aura lieu à l'église de St Hilaire la Palud le 25 juillet 2017 à 21h00. Coût à la charge de la commune : 800 € inscrit au Budget 2017.

Ce spectacle bénéficie du soutien du Conseil Départemental au titre du programme de diffusion artistique en milieu rural des spectacles de compagnies des Deux-Sèvres pour les communes de moins de 6 000 habitants.

Madame le Maire propose de demander cette aide et elle précise que le montant de la subvention correspond à un forfait défini par le Département en fonction du " coût plateau " de chaque spectacle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- demande à bénéficier du soutien du programme départemental de diffusion artistique en milieu rural pour le concert « Musique à la cour du Roi » organisé le 25 juillet prochain à l'église de St Hilaire la Palud.
- Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives liées à ce dossier.

#### **5. Reprise de chaussée en traverse d'agglomération de la RD3 par le service routes du Conseil Départemental: Participation de la Commune**

La Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé lors de sa séance du 13 mars 2017 de réaliser les travaux de reprise de chaussée sur la RD3 route de Niort entre la salle des fêtes et le carrefour de la route de

Mauzé sur le Mignon. Le montant de ses travaux s'élevé à la somme de 103 000 €.

La réalisation est conditionnée à l'accord de la participation financière de la commune sollicitée à hauteur de 17 167 € conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée Départementale.

Après en avoir délibéré, par 16 voix Pour et 3 voix Contre, le Conseil Municipal accepte la participation de la commune à hauteur de 17 167 € pour la reprise de chaussée de la RD3 route de Niort.

## **6. Instauration du principe du télétravail**

Mme le Maire de St Hilaire la Palud rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 Mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail – critères d'éligibilité**

#### Activité éligibles :

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité développés ci-dessous, tous les agents ont vocation à télétravailler, à l'exception :

- des agents non titulaires sur poste permanent,
- des agents dont les métiers nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions : ATSEM, agent d'entretien, agent des services techniques, agent accueillant du public.
- de tout autre agent dont le métier, le travail en équipe ou toute autre considération nécessiterait sa présence physique sur son lieu habituel de travail.

Le télétravail est volontaire pour l'agent et pour la collectivité, ce n'est pas un droit.

#### Critères d'éligibilité :

La possibilité d'opter pour le télétravail est subordonnée à la satisfaction des conditions ci-dessous :

Eligibilité technique : couverture internet du lieu d'exercice du télétravail suffisante au bon fonctionnement des logiciels. Les applications nécessaires à l'activité du télétravailleur doivent fonctionner à distance. Le

système électrique du domicile du télétravailleur doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Savoir être : Le candidat au télétravail doit avoir démontré son aptitude à organiser son travail en autonomie.

Organisation du service : La mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la continuité du service public.

Eloignement domicile/travail : la distance entre le domicile et le lieu de travail doit être significative.

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents. A ce titre le télétravailleur doit prévoir un espace de travail à son domicile, respectant les conditions d'hygiène et de sécurité, espace dans lequel sera installé le matériel utilisé à des fins professionnelles.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas d'équipement privé non conforme.

Le télétravailleur s'engage à informer son assureur de l'exercice de ses fonctions à domicile. Une attestation d'assurance multirisque habitation incluant la responsabilité civile devra obligatoirement être transmise à la collectivité.

## **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Pour cela des liaisons sécurisées seront mises en place sur le serveur. Les agents en télétravail auront un identifiant de connexion propre.

Le télétravailleur doit assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés.

## **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devra effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent sera à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur ; Scanner ; Téléphone portable ; Accès à la messagerie professionnelle ; Accès internet et accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation pourra être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande.

Une Période d'adaptation sera mise en place et un bilan organisationnel sera dressé au bout de 3 mois. Si des ajustements sont indispensables à la bonne marche du service, ils devront avoir une application immédiate.

## **9 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Les seuils définis au premier alinéa pourront s'apprécier sur une base mensuelle.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, par 11 voix Pour, 6 voix Contre et 2 abstention, le Conseil Municipal :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er juin 2017 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **8 - Demande de retrait de la commune de Sansais du SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin : avis du Conseil Municipal**

La commune de Sansais a adressé au SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin, une délibération de demande de retrait.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) avec le consentement de l'organe délibérant du SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin. Le comité syndical qui s'est réuni le 11 avril 2017 a décidé de se prononcer favorablement à la demande de retrait de la commune.

Toutefois, le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des conseils municipaux exprimé représentant plus de 50% de la population qui est de 23 938 habitants, population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (source INSEE). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVU au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal son avis sur cette demande de retrait. Elle précise qu'elle ne participera pas au vote, étant trésorière du SIVU.

Après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Sansais du SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin.

Affiché le 23 Mai 2017